

A.L.C.
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 1 000 Euros
83 Rue Saint-Pierre
14000 CAEN
515 199 321 RCS CAEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 MAI 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-et-un mai, Monsieur Aymeric LE GUIFFANT DE KERLEAU, demeurant 9 Rue Haldot 14000 CAEN,

Propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la Société A.L.C.,

Associé unique de ladite société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 199 000,00 Euros pour le porter de 1 000,00 Euros à 200 000,00 Euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 199 000 parts nouvelles de 1 Euro, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :



« ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 21 mai 2024, une somme 199 000,00 Euros a été apportée au capital, par incorporation de réserves. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX-CENT-MILLE (200 000) EUROS. Il est divisé en DEUX-CENT-MILLE (200 000) parts de UN (1) EURO de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 000.

7.2. Catégorie des parts

Pour l'application des dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et notamment de son article 5 qui limite la participation au capital d'associés autres que les chirurgiens-dentistes exerçant directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée 4° dudit article, au sein de la société, les parts créées sont réparties en deux catégories :

- *DEUX-CENT-MILLE (200 000) parts de catégorie A dont seuls des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société peuvent être titulaires ;*
- *aucune part de catégorie B que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1990, qui n'exerceront pas leur profession au sein de la société.*

Etant précisé ce qui suit :

7.2.1.- Les parts de catégorie A doivent, à tout moment, représenter plus de la moitié du capital et des droits de vote sans préjudice de la possibilité de régularisation dans un délai d'un an prévue par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

7.2.2.- La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des chirurgiens-dentistes exerçant au sein de la société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles ; la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire.

7.2.3.- Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

7.2.4.- En application des dispositions de l'article R.4113-14 du Code de la santé publique, la détention directe ou indirecte de parts représentant tout ou partie du capital social non détenu par des titulaires de parts de catégorie A ou aux personnes mentionnées aux 1° à 4° du

ALG

deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

1° Soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;

2° Soit la profession de pharmacien, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

7.3. Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède, en rémunération des apports effectués et suite aux cessions de parts et augmentation de capital survenues au cours de la vie sociale, les parts sociales créés, entièrement libérées, sont à ce jour attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Aymeric LE GUIFFANT DE KERLEAU,
DEUX-CENT-MILLE parts sociales de catégorie A,
Numérotées de 1 à 200 000, ci

200 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

200 000 parts »

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Aymeric LE GUIFFANT DE KERLEAU
Associé unique



ALG